

Le jeudi trente novembre deux mille vingt-trois à dix heures, sur convocation du Président en date du quatorze novembre deux-mille vingt-trois, s'est réuni 55 rue du Val Vert à ANNECY, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, sous la présidence de Monsieur Antoine de MENTHON.

ETAIENT PRESENTS :

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES COMMUNES :

1. M. Antoine de MENTHON, Maire de Menthon-Saint-Bernard, Président du CDG,
2. Mme Anne BLANC, Conseillère municipale de Beaumont, Vice-présidente du CDG,
3. M. Christophe BOCHATON, Maire-adjoint d'Evian-les-Bains, Vice-président du CDG,
4. Mme Véronique BOUCLIER, Conseillère municipale déléguée de Bonneville, Vice-présidente du CDG,
5. Mme Mireille MARTEL, Maire-adjointe des Gets,
6. M. Didier EVERAERE, Maire-adjoint de Charvonnex,

MEMBRES TITULAIRES, REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS :

7. Mme Claudine FAUDOT, Conseillère communautaire de Thonon Agglomération, Vice-présidente du CDG,

MEMBRES SUPPLEANTS, REPRESENTANTS DU COLLEGE SPECIFIQUE :

8. M. Etienne ANDREYS, Maire-adjoint d'Annecy, représentant M. François ASTORG.

MEMBRES EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

1. M. Henri CARELLI, Maire de Lovagny, ayant donné pouvoir à M. EVERAERE,
2. M. Christophe FOURNIER, Maire de Glières-Val-de-Borne, ayant donné pouvoir à Mme BOUCLIER,
3. M. Jean-Marc BOUCHET, Maire de Villy-le-Bouveret, ayant donné pouvoir à Mme FAUDOT,
4. Mme Chantal VANNON, Maire de Marnaz, ayant donné pouvoir à Mme MARTEL,
5. M. Gérard RENUCCI, Maire-adjoint de Frangy, ayant donné pouvoir à Mme BLANC,
6. M. Serge BEL, Maire de Messery, ayant donné pouvoir à M. BOCHATON,
7. M. Emmanuel DESAIRE, Maire-adjoint de Groisy, ayant donné pouvoir à M. de MENTHON,
8. M. Jean-Philippe MAS, Conseiller départemental du canton de Cluses, ayant donné pouvoir à M. ANDREYS.

MEMBRES TITULAIRES ABSENTS :

1. M. Jacques DALEX, Maire de Faverges,
2. Mme Charlotte DEMARCHI, Maire-adjointe de Chamonix-Mont-Blanc,
3. Mme Franca VIVIAND, Maire-adjoint de Cornier,
4. M. Pierre BIBOLLET, Maire de Thônes,
5. Mme Marie-Luce PERDRIX, Maire de Gruffy,
6. M. Raymond PELLICIER, Maire-adjoint de Poisy,
7. Mme Marie-Pierre BERTHIER, Maire-adjointe de Nernier,
8. M. Jacques GRANDCHAMP, Conseiller communautaire CCPEVA,
9. M. Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président de la CCVT,
10. M. Dominique PUTHOD, Conseiller départemental du canton d'Annecy 2,
11. Mme Maryline BOUCHET, Maire-adjointe d'Annemasse,
12. Mme Valérie GONZO-MASSOL, Vice-Présidente CA du SDIS 74,
13. M. Roland LOMBARD, Conseil d'Administration du SDIS 74,
14. M. Christian HEISON, *poste non encore pourvu suite à sa démission du conseil municipal de Rumilly.*

PERSONNES INVITEES :

Mme Valérie BOUVIER, Directrice du Centre de Gestion 74,
M. Nicolas LANFROY, Directeur Adjoint du Centre de Gestion 74,
Mme Amélie GUILLOU, Directrice Financière du Centre de Gestion 74,
Mme Gaëlle LE DOUJET-DESPERTS, Payeur Départementale, *excusée.*

QUORUM : 30/2 = 15

Présents : 8 + 8 pouvoirs

Votants : 16

Ordre Du Jour

2023-05-40 – FINANCES – Débat d'orientation budgétaire 2024

2023-05-41 – FINANCES - Approbation des tarifs 2024

2023-05-42 – FINANCES - Réduction du montant de la régie d'avance des péages autoroutiers

2023-05-43 – FINANCES – Attribution d'une subvention à l'Amicale du personnel du CDG74

2023-05-44 – ADMINISTRATION GENERALE – Vente de la salle des conférences au CNFPT

2023-05-45 – ADMINISTRATION GENERALE – Renouvellement de la convention avec le CDG73 pour le suivi médical réciproque des agents par les services de médecine préventive

2023-05-46 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention de gestion réciproque du dispositif de signalement entre le CDG74 et l'Université Savoie-Mont-Blanc

2023-05-47 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention de partenariat avec France travail Haute-Savoie

2023-05-48 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention entre France Travail Haute-Savoie, Convergencia et le CDG74

2023-05-49 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention avec l'agence LUCIE et le cabinet Caracal Stratégies pour le LABEL RSO « LUCIE COLLECTIVITES »

2023-05-50 – RESSOURCES HUMAINES – Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents du CDG74

2023-05-51 – MARCHES PUBLICS – Lancement d'une procédure de marché pour la vente des locaux du CDG – mandat de vente immobilière

2023-05-52 – MARCHES PUBLICS – Lancement marché de fourniture de téléphonie fixe avec services associés

Après avoir procédé à l'appel et fait état des pouvoirs, Monsieur le Président a constaté que le quorum est atteint. Il a ouvert la séance à 10h et a désigné Madame FAUDOT comme secrétaire de séance.

Monsieur le Président informe les membres du conseil d'administration que suite à la démission de Monsieur Christian HEISON de nouveaux élus seront installés à la prochaine réunion du conseil d'administration de janvier 2024.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal a été transmis aux membres du Conseil d'Administration avec l'ordre du jour et la convocation. Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration s'ils ont des remarques. En l'absence de remarques, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2023-05-40 – FINANCES – Débat d'orientation budgétaire 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2312-1 ;

Vu le décret n°2020-554 du 11 mai 2020 modifiant certaines dispositions du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, et notamment son article 11, qui prévoit : « Un débat a lieu au conseil d'administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. » ;

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, expose aux membres du Conseil d'Administration le rapport d'orientation budgétaire 2024 établi dans le cadre des réflexions menées au sein de la commission prospectives et finances du CDG74. Il expose également le rapport sur la situation du CDG74 en matière de développement durable tel que prévu à l'article L5217-10-2 et rendu obligatoire compte tenu du passage du CDG74 à la norme budgétaire et comptable M57.

M ANDREYS demande quand le décret concernant l'indemnité de résidence doit paraître. Mme BOUVIER lui indique que pour le moment il n'y a pas d'information quant à la sortie du texte, le sujet n'étant, à sa connaissance, pas à l'ordre du jour du prochain Conseil Supérieur de la Fonction Publique de décembre.

Mme BLANC demande sur quelle mission l'Intelligence Artificielle sera développée. Mme BOUVIER lui explique, qu'en premier lieu, sur l'automatisation du traitement des arrêtés issus des collectivités, de leur arrivée à leur classement en GED. Cela permettra de décharger les gestionnaires carrières d'une tâche sans valeur ajoutée. Elle ajoute que c'est un projet porté à l'échelle régionale par plusieurs CDG.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport d'orientation budgétaire 2024 et du rapport en matière de développement durable établis dans le cadre des réflexions menées au sein de la commission prospectives et finances du CDG74 et de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2024.

<u>2023-05-41 – FINANCES</u> – Approbation des tarifs 2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion notamment son article 27,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, indique aux membres du Conseil d'Administration que la commission prospectives et finances s'est réunie le mardi 14 novembre 2023 afin de définir les tarifs correspondant aux prestations de services du CDG74 pour l'année 2024.

Monsieur le Président présente et commente les différents tarifs dus au titre des divers services du CDG74, détaillés dans la grille tarifaire annexée.

Il propose que le taux de la cotisation obligatoire reste fixé à son maximum soit 0.80% et que le taux de la cotisation additionnelle soit fixé à 0.28%.

Il propose que le taux de cotisation du service médecine reste fixé à un taux de 0,42% et que les taux de cotisation à la prévention des risques professionnels demeurent inchangés.

Pour les autres services, aucune évolution n'est proposée.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de maintenir le taux de la cotisation légale à 0.80%,

DECIDE de fixer le taux de la cotisation additionnelle à 0.28%,

APPROUVE la grille tarifaire annexée,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<u>2023-05-42– FINANCES</u> – Réduction du montant de la régie d'avance des péages autoroutiers
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2010-01-18 du 29 avril 2010 portant création d'une régie d'avances concernant les frais de péages autoroutiers,

Vu la décision du Président n°2010/AG31-1843 du 30 août 2010 portant constitution d'une régie d'avance,

Vu la délibération n°2016-03-23 du 16 juin 2016 relative à l'augmentation du montant de la régie d'avance des péages autoroutiers et l'avis conforme du comptable en date du 7 mars 2018,

Vu la délibération n°2018-02-21 du 27 avril 2018 relative à l'augmentation du montant de la régie d'avance des péages autoroutiers,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 29/09/2023,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que par délibération n°2010-01-18, une régie d'avance des péages autoroutiers avait été mise en place pour certains véhicules du CDG74 pour un montant plafond initial de 1 200 euros par mois.

Avec l'augmentation de la flotte automobile et des déplacements des agents du CDG74, le montant avait été augmenté. Il est actuellement de 4 500€.

Une observation portée sur le procès-verbal de vérification de la régie d'avance des péages autoroutiers en date du 13/07/2023, par la responsable de la Trésorerie et le vérificateur, nous amène aujourd'hui à réduire le fonds de régie.

Celui-ci passe de 4 500€ à 3 500€.

Les autres articles de la décision du Président n°2010/AG31-1843 du 30 août 2010 portant constitution d'une régie d'avance, restent inchangés.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la réduction du montant de la régie d'avance.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la réduction du montant du plafond mensuel de la régie d'avance des péages autoroutiers de 4 500 € à 3 500 €,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023-05-43 – FINANCES - Attribution d'une subvention à l'Amicale du personnel du CDG74

Vu le courrier de demande de subvention de l'Amicale du personnel du CDG74 en date du 31 octobre 2023,

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, informe les membres du Conseil d'Administration de la demande de subvention faite par le Président de l'Amicale du personnel du CDG74 pour l'année 2024.

A l'appui de sa demande, l'Amicale du personnel du CDG74 a fourni un budget prévisionnel établi comme suit :

- dépenses : 4450€
- recettes : 4450€

Pour équilibrer son budget, l'Amicale du personnel du CDG74 sollicite une subvention d'un montant de :

- 2 400 € pour le fonctionnement de l'Amicale du personnel du CDG74 (organisation de nouvelles activités, goûter de Noël, repas de fin d'année, etc.),

Comme pour les années précédentes, Monsieur le Président propose d'effectuer un versement en 2 fois de la subvention :

- Un versement immédiat de 1200 € après le vote du budget 2024,
- Un second versement conditionnel plafonné à 1 200 € dans le courant du second semestre, après fourniture par l'Amicale du personnel d'un bilan des activités effectuées au premier semestre, de l'exécution budgétaire déjà réalisée et des activités programmées sur le second semestre.

Le versement de cette subvention est toutefois conditionné à l'élection d'un nouveau Bureau pour l'Amicale du Personnel. En effet suite aux départs successifs d'une partie des membres du bureau actuel et à des problèmes d'engagement de nouveaux bénévoles, l'organisation des activités pour l'année prochaine reste incertaine.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 2 400 € à l'Amicale du personnel au titre de l'année 2024, à la condition que l'association réunisse un Bureau pour gérer les activités.

ACCEPTE les modalités de versement telles que proposées à savoir :

- Un versement immédiat de 1 200 € après le vote du budget 2024,
- Un second versement conditionnel plafonné à 1 200 € dans le courant du second semestre après fourniture par l'Amicale du personnel d'un bilan des activités effectuées au premier semestre et de l'exécution budgétaire déjà réalisé et des activités programmées sur le second semestre,

INSCRIT au budget 2024 les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023-05-44 – ADMINISTRATION GENERALE – Vente de la salle des conférences

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2211-1, L3211-13 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, notamment son article 27,

Vu l'avis de France Domaines n° Réf.DS : 9287364 / Réf OSE 2022-74010-53296 en date du 03/08/2022 annexé à la présente délibération,

Vu le courrier de proposition de prix de cession adressé par le CDG74 au Centre National de la Fonction Publique Territoriale en date du 6 juillet 2023,

Vu la délibération n° 2023-129 du CNFPT en date du 11 octobre 2023, signifiant l'accord du Conseil d'Administration pour cette acquisition et donnant mandat à M. François DELUGA (Président) pour poursuivre les négociations et signer tout document nécessaire à la vente et à la souscription d'un emprunt pour la réaliser,

Considérant que le CDG 74 a fait l'acquisition d'un bâtiment en VEFA, en cours de construction, auprès de Teractem, afin d'accueillir l'ensemble de ses activités,

Considérant l'opportunité de rationaliser le patrimoine immobilier du CDG74 dans un contexte financier contraint.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le CDG74 souhaite rassembler ses activités au sein d'un immeuble unique dans

les locaux dits du Pré-Billy, ce qui permettra également à l'établissement de disposer de plus de surfaces pour son développement futur (arrivée prochaine ou récente de médecins, d'un préventeur, d'une assistante médicale et développement des activités dans le département). Comme indiqué à l'occasion du débat d'orientations budgétaires puis lors du vote du budget primitif pour l'année 2023, le financement nécessaire sera assuré par le recours au prêt principal souscrit par le CDG74 en complément de l'autofinancement.

Concernant la vente des locaux actuels du CDG74, la salle des conférences a fait l'objet d'une estimation du service des Domaines à hauteur de 105 000 euros hors droits et taxes, avec marge d'appréciation du service de 10%. Un seul acheteur a confirmé son intention d'acquérir ce local, il s'agit d'un copropriétaire du CDG74, cette salle n'étant notamment pas dotée de sanitaires indépendants. Le financement lié à la revente des locaux actuels permettra de sécuriser le remboursement des prêts relais souscrits.

La salle, sise au sein de l'immeuble maison de la fonction publique territoriale (MFPT), d'une superficie de 68.72 m², cadastrée sur parcelle AV181 et identifiée comme le lot 78, est située au rez-de-chaussée du bâtiment. Elle accueille les réunions organisées par le CDG74, mais le CNFPT sollicite déjà régulièrement d'y organiser des formations, faute de place dans ses locaux qui sont composés de 3 salles. Le CDG74 en est propriétaire.

Il est proposé au Conseil d'administration de procéder à l'aliénation de ce bien de gré à gré, en l'état, hors mobilier conformément au souhait de l'acquéreur. Le service du Domaine a évalué ce bien à 105 000 euros. Compte tenu du contexte immobilier, une proposition de vente a été formulée au CNFPT, dont le siège national est sis 80 rue de Reuilly, 75578 PARIS, à hauteur de 110 000 euros hors droits et hors taxes, proposition que le Conseil d'administration du CNFPT a acceptée par la délibération 2023-129.

Compte tenu des bonnes relations entretenues avec le CNFPT, il a été convenu que le CDG74 pourrait solliciter la mise à disposition de la salle, dans l'attente du déménagement de ses services dans les locaux du pré-Billy, pour la tenue de réunions.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCORTE la cession de ce bien immobilier, sis 55 rue du Val vert, dit salle des conférences au profit du CNFPT,

FIXE le prix de cession à la somme de 110.000 € (cent dix mille euros), hors droits et taxes,

INDIQUE que les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur qui effectue également les démarches pour retenir une étude notariale chargée de la rédaction des actes authentiques relatifs à cette cession,

DECIDE de l'accompagnement par l'office notarial La Manufacture à Cran-Gevrier, pour la rédaction de l'acte authentique, en lien avec l'office notarial de l'acquéreur,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative (et notamment la promesse de vente et l'acte notarié), technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-05-45 – ADMINISTRATION GENERALE – Renouvellement de la convention avec le CDG73 pour le suivi médical réciproque des agents par les services de médecine préventive.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu que la convention 2019-DG-32 de réciprocité entre les CDG73 et CDG74 pour l'intervention des services de médecine préventive au bénéfice de leurs agents arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du conseil d'administration que le CDG73 et le CDG74, dans le cadre de leurs obligations respectives en matière de protection de la santé de leurs agents définie à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, ont décidé de s'organiser pour assurer cette mission au bénéfice de leurs agents respectifs, notamment pour le suivi médical ainsi que les différentes actions qui en découlent. Il s'agit de confier au service de médecine préventive du CDG73 le suivi des agents du CDG74 et, réciproquement, au service de médecine préventive du CDG74 la prise en charge des agents du CDG73.

Ce dispositif, mis en œuvre en plein accord avec les médecins de prévention et dans un contexte de coopération entre les deux centres de gestion, a pour objectif de faciliter l'exercice de la médecine de prévention en garantissant aux agents des deux centres de gestion une totale confidentialité. La présente convention, conclue avec la préoccupation partagée d'optimiser les moyens disponibles, a pour objet de fixer les modalités d'intervention des deux services de médecine préventive au bénéfice des agents.

Sur le plan financier, il est proposé qu'en contrepartie du suivi médical de ses agents, chaque centre de gestion versera un montant forfaitaire de 75 euros par agent et par an, quel que soit le nombre de visites médicales réalisées annuellement.

Cette convention de réciprocité entre les CDG73 et CDG74 pour l'intervention des services de médecine préventive au bénéfice de leurs agents arrive à échéance le 31/12/2023, il convient de la renouveler pour trois années.

A ce titre, il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver le projet de convention ci-joint qui renouvelle en des termes identiques la première convention pour une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le renouvellement de la convention avec le CDG73 pour le suivi médical réciproque des agents par les services de médecine préventive,

APPROUVE le versement d'un montant forfaitaire de 75 euros par agent et par an, quel que soit le nombre de visites médicales réalisées,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement, un vice-président à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-04-46 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention de gestion réciproque du dispositif de signalement entre le CDG74 et l'Université Savoie-Mont-Blanc

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 80 qui a institué un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes pour toutes les collectivités,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, et notamment son article 2.s

Monsieur Antoine de MENTHON, Président du CDG74, rappelle aux membres du Conseil d'Administration que tout employeur public a pour obligation de mettre en place un dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et

de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Afin de proposer à leurs agents l'accès à un dispositif de signalement présentant les garanties d'anonymat et d'impartialité exigées par les textes, le CDG74 et l'USMB se sont rapprochées en vue de se confier réciproquement la gestion de ce dispositif.

La présente convention a pour objet de confier la gestion du dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, des menaces ou de tout autre acte d'intimidation, dans les conditions de réciprocité définies par les deux parties.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de gestion réciproque du dispositif de signalement entre le CDG74 et l'Université Savoie-Mont-Blanc,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-05-47 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de la convention entre France travail et le CDG74

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Monsieur Antoine de MENTHON explique que le département de la Haute-Savoie connaissant une forte tension sur des métiers identifiés : notamment secrétaire de mairie, gestionnaire financier, comptable public, gestionnaire de carrière, urbaniste, encadrant et managers ; il a été convenu entre les parties de promouvoir un dispositif de formation et d'insertion professionnelle permettant à la fois le recrutement de personnes issues du secteur privé mais aussi la montée en compétences. France travail disposant d'un vivier de demandeurs d'emploi en situation de recherche d'emploi et/ou

de reconversion professionnelle et le Centre de Gestion de la Haute-Savoie disposant de compétences métiers et un réseau pour faciliter l'intégration des stagiaires formés auprès des employeurs locaux ; la convention a pour objectif de proposer et financer un programme de formation efficace et efficient pour les candidats aux métiers de la fonction publique territoriale.

Le Centre de gestion de la Haute-Savoie s'engage à :

- Donner les éléments de connaissance des métiers en tension permettant d'évaluer le potentiel d'emploi disponible immédiatement ou dans un avenir proche,
- Participer à la sélection des candidats repérés par France Travail,
- Faire une sensibilisation sur l'environnement territorial pour vérifier que les personnes ciblées ont une juste représentation des métiers,
- Mettre en relation avec l'organisme de formation le ou les groupes pouvant suivre des modules de formation sur un parcours déjà existant ou les formations à sélectionner sur catalogue,
- Favoriser l'insertion dans les collectivités selon un cadre juridique adapté en fonction des situations rencontrées

France Travail s'engage à :

- Sélectionner les personnes et constituer les groupes de demandeurs d'emploi correspondant aux profils recherchés par les collectivités,
- Mobiliser les moyens financiers disponibles pour permettre aux personnes de suivre les formations utiles,
- Favoriser la mise en place du cadre juridique adapté aux différentes situations en lien avec le Centre de gestion de la Haute-Savoie, (contrats aidés notamment)

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 : « *Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives.* ».

Ce partenariat se fera sur la mobilisation des moyens réciproques de chaque entité sans contrepartie financière.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la convention d'une durée de 3 ans pour favoriser les recrutements d'agents au sein de la FPT.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de partenariat entre le CDG74 et France Travail, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023-05-48 – ADMINISTRATION GENERALE – Approbation de la convention entre France travail, Convergencia et le CDG74

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Monsieur Antoine de MENTHON explique que le département de la Haute-Savoie connaissant une forte tension sur des métiers identifiés et que les besoins en formations certifiantes et diplômantes sont de plus en plus importants notamment du fait de recrutements d'agents en reconversion professionnelle.

Le CDG74 a travaillé, à titre expérimental, avec France Travail et un organisme de formation CONVERGENCIA pour élaborer un dispositif formapublic74 qui a vocation à offrir des formations en RH, comptabilité et management qui permettent d'attribuer une certification aux demandeurs d'emploi.

CONVERGENCIA Conseil et Formation s'engage à :

- a) Assurer la formation des candidats aux métiers de la fonction publique territoriale, en respectant les programmes établis et en fournissant un enseignement de qualité ;
- b) Évaluer les compétences acquises par les candidats et fournir un suivi pédagogique individualisé ;
- c) Piloter la co-construction des référentiels de formations ;
- d) Fournir une ingénierie pédagogique adaptée aux besoins spécifiques de la formation ;
- e) Monter les dossiers d'ingénierie pédagogique afin de déposer les formations au répertoire spécifique auprès de France Compétences.
- f) Identifier les sessions sur la plateforme Kairos ;
- g) Identifier une personne co-pilote du dispositif.

Le Centre de Gestion de la Haute Savoie s'engage à :

- a) Apporter son expertise métier en mettant à disposition des formateurs qualifiés et expérimentés ;
- b) Participer à la co-construction des référentiels de formations ;
- c) Faciliter l'intégration des stagiaires formés auprès des employeurs de la Haute Savoie en mettant en place une cellule d'intégration dédiée ;
- d) Assurer un suivi des stagiaires pendant leur période d'intégration professionnelle ;
- e) Mettre en œuvre des actions d'accompagnement individualisées : coaching, formation en situation de travail, supervision, mentorat ;
- f) Participer aux actions de promotion du dispositif et des sessions de formations, notamment à travers son réseau de collectivités ;
- g) Identifier une personne co-pilote du dispositif.

France Travail s'engage à :

- a) Sourcer des candidats répondant aux prérequis nécessaires pour les formations ;
- b) Communiquer auprès du personnel sur le dispositif et les sessions de formations ;
- c) Identifier les sources de financement possibles, valider les projets de formation auprès des financeurs de la formation des demandeurs d'emploi, mobiliser les budgets de formation propres à France Travail dans le cadre des moyens disponibles et mobilisables pour ces actions ;
- d) Collaborer avec CONVERGENCIA Conseil et Formation pour faciliter l'orientation et l'admission des candidats sélectionnés ;
- e) Identifier une personne co-pilote du dispositif.

Conformément à l'article 27 du décret du 26 juin 1985 : « *Le Conseil d'Administration approuve les conditions générales de tarification des prestations de service et les projets de conventions pris en application de ces dispositions législatives.* ».

Ce partenariat se fera sur la mobilisation des moyens réciproques de chaque entité et la contribution financière mobilisée se fera entre Convergencia et France Travail pour financer les formations à destination des demandeurs d'emploi.

Il est donc proposé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la convention d'une durée de 3 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction, pour favoriser les recrutements d'agents au sein de la FPT.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention de partenariat entre le CDG74, Convergencia et France Travail, annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2023-05-49 – ADMINISTRATION GENERALE – Convention avec l'agence LUCIE et le cabinet Caracal Stratégies pour le LABEL RSO « LUCIE COLLECTIVITES »

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Monsieur le Président explique aux membres du conseil d'administration que les employeurs territoriaux sont confrontés à de très importants enjeux d'attractivité et de fidélisation sur leurs métiers. Pour parvenir à une meilleure connaissance de l'emploi public, d'une part, et apporter une garantie aux candidats, d'autre part, un engagement ab initio des employeurs publics apparaît nécessaire.

Le CDG souhaite s'engager dans le développement d'un dispositif de labellisation permettant de distinguer et promouvoir les « employeurs territoriaux de référence » et constituant une voie privilégiée pour répondre à ces enjeux d'attractivité et de fidélisation.

L'Agence RSE LUCIE est un centre de solutions pour aider les organisations à devenir des acteurs de la transition. Elle propose une série d'outils, de formations et de labels dédiés à la responsabilité sociétale (RSE).

Le cabinet de conseil Caracal Stratégies est un cabinet dont les activités consistent à construire des réponses innovantes aux enjeux de protection sociale et de performance RH des employeurs publics.

Le partenariat proposé avec l'agence RSE LUCIE et le cabinet Caracal Stratégies permettra de mobiliser et coordonner les compétences dans l'objectif de construire, promouvoir et déployer un référentiel de labellisation auprès de tous les employeurs territoriaux de Haute-Savoie.

Le but est d'élaborer une déclinaison du référentiel RSE « LUCIE COLLECTIVITES » qui réponde en particulier aux enjeux de Gestion des Ressources Humaines portés par les collectivités de toutes tailles. Il s'agira de permettre l'analyse d'une grille engageant les employeurs publics à une promesse d'une politique sociale et environnementale vertueuses et attractives, portant en particulier des engagements tels que la politique de rémunération, le management, la formation, l'avancement et

déroulé de carrière, l'apprentissage, l'intégration et l'accompagnement des personnes en situation de handicap...

La participation à ce projet de co-conception, d'élaboration, de promotion d'un dispositif de labellisation ne donne lieu à aucune rémunération des acteurs. La conception d'un modèle économique approprié, pour l'accompagnement des collectivités au fil des étapes de la labellisation figure parmi les objectifs du projet.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec l'Agence Lucie et le Cabinet Caracal Stratégies,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-05-50 – RESSOURCES HUMAINES – Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice des agents du CDG74

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 23 novembre 2023,

Monsieur le Président explique aux membres du conseil d'administration que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Cette prime concerne les agents publics suivants :

- Les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public,
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L422-6 du code de l'action sociale et des familles,

Ils doivent remplir les 3 conditions cumulatives ci-après pour être bénéficiaires de cette prime :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial (même s'il s'agit d'une autre collectivité territoriale ou établissement public administratif territorial qu'actuellement) à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur territorial (idem supra) au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n°2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (l'indemnité de GIPA et les IHTS éventuellement versées sur cette période sont à déduire).

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Il rajoute que les agents suivants sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires ;

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 susvisé. Monsieur le président propose d'instaurer cette prime au bénéfice des agents du CDG74 remplissant les conditions énoncées ci-dessus et de retenir les plafonds réglementaires pour chacun des niveaux de rémunération établis comme suit :

Rémunération brute perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Monsieur le Président précise que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Monsieur le Président propose également que cette prime soit versée en une seule fraction sur la paie du mois de décembre 2023.

Chaque agent éligible recevra un arrêté individuel d'attribution de cette prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Le Conseil d'Administration,

Oui l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APROUVE l'instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics du CDG74 dans les conditions exposées ci-dessus,

APPROUVE le versement de la prime, en une seule fraction, le 31 décembre 2023 au plus tard,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération

2023-05-51 - MARCHES PUBLICS – Lancement d'une procédure de marché pour la vente des locaux du CDG – mandat de vente immobilière

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L3211-14,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'acquisition de locaux au Pré-Billy et l'installation des services programmée pour le premier trimestre de l'année 2025,

Considérant le souhait du CDG74 de privilégier dans un premier temps la vente de ses locaux de gré à gré et l'intérêt porté par le CNFPT et la Mutame, respectivement pour la salle des conférences et le rez-de-chaussée du bâtiment de la MFPT,

Considérant que l'association GAIA serait elle aussi probablement intéressée par l'acquisition du bâtiment du pôle santé au travail,

Considérant que la vente de gré à gré d'une partie des locaux, à savoir les 1^{er} et 2^{ème} étage de la MFPT n'a pas aboutie,

Monsieur le Président indique que le mandat de vente confié à un professionnel de l'immobilier est un marché public au sens de la commande publique.

Il précise qu'une fois le professionnel retenu et les acquéreurs identifiés, ces ventes feront l'objet de délibérations du Conseil d'administration sur les projets d'actes de ventes. C'est à ce moment que le Conseil d'administration acceptera le prix et les conditions de la vente.

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le lancement d'un marché public sous forme de procédure adaptée afin de conclure un marché d'une durée d'un an reconductible une fois, relatif à une mission d'agence immobilière,

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat immobilier, étant précisé que le titulaire du marché sera rémunéré sur application d'un taux d'honoraires sur le prix net vendeur fixé par le CDG74,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2023-05-52 - MARCHES PUBLICS – Lancement marché de fourniture de téléphonie fixe avec services associés
--

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la commande publique,

Monsieur le Président indique que les télécommunications sont indispensables au bon fonctionnement et à la continuité du service public. A ce titre, les opérateurs ont une obligation contractuelle de délivrer une qualité et une continuité de service sécurisé.

Après le renouvellement de notre infrastructure informatique et le renouvellement du contrat de téléphonie mobile, il convenait de travailler sur le sujet de la téléphonie fixe dont les outils utilisés actuellement par le CDG sont obsolètes (postes téléphoniques, raccordements T0/T2 limitatifs en nombre de lignes et en trafic d'appels, échecs des renvois...) et ne peuvent faire l'objet de réparations ou d'évolutions technologiques. La continuité du service pourrait donc être remise en cause durablement en cas de panne non réparable par le prestataire.

Les outils récents permettent par ailleurs de bénéficier de nouvelles technologies favorisant une gestion autonome et possiblement à distance par les agents, via la téléphonie sur IP.

Compte tenu des estimations financières, Monsieur le Président propose au Conseil d'administration de lancer un marché selon une procédure adaptée pour remplacer les équipements de téléphonie fixe du CDG74 et de prévoir les services associés (installation, paramétrage, accompagnement au changement, formation service informatique...).

Le Conseil d'Administration,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VALIDE le lancement d'un marché public pour la fourniture, l'installation, le paramétrage d'équipements de téléphonie fixe avec services associés au profit du CDG74 ;

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte du CDG, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Points Divers :

Réflexion sur l'achat d'un VAE (Vélo à assistance électrique) mutualisé pour les déplacements des services du CDG74.

DECISIONS ET CONVENTIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil d'Administration la liste des décisions et conventions qu'il a signées depuis le 26 septembre 2023, par délégation du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration en prend acte.

Monsieur le Président annonce que la prochaine réunion du Conseil d'administration est prévue le jeudi 25 janvier 2024.

Fait à ANNECY, le 06 décembre 2023

La secrétaire de séance,



Claudine FAUDOT

Vice-Présidente du CDG74

Le Président du Centre de Gestion de la Haute-Savoie,



Antoine de MENTHON

CONSEIL D'ADMINISTRATION du CDG 74

Le Jeudi 30 novembre 2023, salle des conseils, CDG74 (74600)

La séance est levée à 12h00

Signatures :

M. Antoine de MENTHON



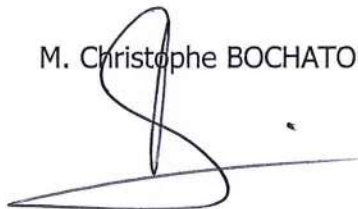
Mme Anne BLANC



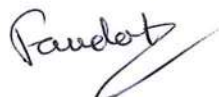
Mme Véronique BOUCLIER



M. Christophe BOCHATON



Mme Claudine FAUDOT



Mme Mirelle MARTEL

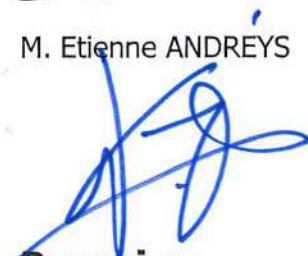


M. Didier EVERAERE



M. Gérard FOURNIER-BIDOZ

M. Etienne ANDREYS



Pouvoirs :

M. Henri CARELLI, Maire de Lovagny, ayant donné pouvoir à M. EVERAERE,
M. Christophe FOURNIER, Maire de Glières-Val-de-Borne, ayant donné pouvoir à Mme BOUCLIER,
M. Jean-Marc BOUCHET, Maire de Villy-le-Bouveret, ayant donné pouvoir à Mme FAUDOT,
Mme Chantal VANNSON, Maire de Marnaz, ayant donné pouvoir à Mme MARTEL,
M. Gérard RENUCCI, Maire-adjoint de Frangy, ayant donné pouvoir à Mme BLANC,
M. Serge BEL, Maire de Messery, ayant donné pouvoir à M. BOCHATON,
M. Emmanuel DESAIRE, Maire-adjoint de Groisy, ayant donné pouvoir à M. de MENTHON,
M. Jean-Philippe MAS, Conseiller départemental du canton de Cluses, ayant donné pouvoir à M. ANDREYS.